

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 février 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2553)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Rejeté

AMENDEMENT

N° 573

présenté par

Mme Genevard, M. Dassault, M. Gérard, M. Jean-Pierre Vigier, M. Breton, M. Ginesy,
M. Darmanin, M. Mathis, M. Fasquelle, M. Morel-A-L'Huissier, M. Hetzel, Mme Rohfritsch,
M. Fenech, M. Perrut et M. Decool

ARTICLE 17 BIS B

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La Commission des lois modifie les conditions de droit commun de fusion d'EPCI (communautés ou métropoles) en prévoyant que le projet pourra être décidé à la majorité qualifiée des conseils municipaux du futur ensemble intercommunal (ou métropolitain) sans nécessairement recueillir l'accord d'au moins 1/3 des conseils municipaux de chaque EPCI concerné.

Cette disposition autorise alors un mécanisme « d'absorption » d'un EPCI par un autre de taille plus importante, puisque les oppositions du conseil communautaire et de la majorité des communes membres de l'EPCI pourraient dans certaines hypothèse être insuffisants.

La relance des SDCI permettra déjà, comme elle l'a fait en 2013 et 2014, à titre dérogatoire la mise en œuvre de procédures simplifiées de fusion entre EPCI selon des majorités plus souples mais justifiées pendant un délai limité au vu de l'objectif poursuivi.

Cette disposition est donc inutile et contre-productive.